



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Atlantique

### Arrêté de Police du 25 NOV. 2020 relatif à l'aire de service de Cestas sur l'A63

Commune de Cestas

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**Vu** la convention de concession de travaux publics assortie d'obligations de services publics des aires de service de Cestas sur l'autoroute A63, commune de Cestas, passée entre l'État et la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux en date du 28 septembre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du 12 novembre 2020 de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la police sur les aires de service de Cestas sur l'A63,

**Sur proposition** du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

## Arrête

### **Article 1 : réglementation antérieure**

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur les aires de Cestas non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

### **Article 2 : champ d'application**

sont soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces publics des aires de Cestas Est et Ouest sur l'A63.

### **Article 3 : accès**

L'accès et la sortie des aires visées à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées des bretelles d'entrée et de sortie des aires.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, chaque fois qu'en service ils doivent utiliser l'autoroute, les agents et les véhicules de la direction interdépartementale des routes Atlantique, les agents et les véhicules de la société exploitant les aires visées à l'article 2, les services de police ou des pelotons motorisés de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'aire visée à l'article 2 ou sur l'autoroute et les dépanneurs agréés.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de la direction interdépartementales des routes Atlantique, ni à la société exploitant les aires visées à l'article 2, ni aux forces de police, pelotons motorisés de gendarmerie, douanes et services de secours.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les voiries à sens unique et en particulier les bretelles de raccordement avec l'autoroute A63.

### **Article 4 : limitation de la vitesse maximale autorisée**

Sur les bretelles d'entrée, la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement conformément au code de la route, à 90 km/h puis, 70 km/h.

Sur les bretelles de sortie, la vitesse maximale autorisée augmente progressivement pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

À l'intérieur des aires visées à l'article 2, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des aires de service, la vitesse est limitée à 30 km/h sur certaines voies conformément aux plans annexés.

La circulation à l'intérieur des aires, y compris les régimes de priorité, est réglementée conformément aux plans annexés.

## **Article 5 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et restrictions de circulation**

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à tout moment.

Les forces de l'ordre pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité.

Des restrictions temporaires de circulation pourront être imposées par les forces de l'ordre et la direction interdépartementale des routes Atlantique à l'occasion de la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux, lors d'accident ou afin de permettre la conduite des opérations de viabilité hivernale sur l'autoroute A63.

La signalisation imposant des restrictions temporaires prime sur les restrictions permanentes.

## **Article 6 : arrêt et stationnement**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet ne devra en aucun cas excéder 24 heures. Faut pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, le stationnement sera considéré comme abusif en application du code de la route. Le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transport de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcées au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur les aires.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine des aires visées à l'article 2. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits en dehors des installations prévues à cet effet.

## **Article 7 : dépannage**

Les évacuations hors des aires visées à l'article 2 seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par la préfecture.

L'activation du dépannage est du ressort des forces de l'ordre. Les remorquages entre usagers sont interdits.

L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

## **Article 8 : hygiène et propreté des aires de service**

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, l'utilisation des jeux d'enfant et le dépôt des ordures dans les poubelles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

## **Article 9 : animaux**

Les animaux introduits sur les aires visées à l'article 2 par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge du propriétaire. Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

## **Article 10 : entretien et renouvellement de la signalisation**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation sont assurées par le concessionnaire de l'aire.

## **Article 11 : recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 12 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de la Gironde et affiché en mairie de Cestas par les soins de Monsieur le maire.

## **Article 13 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le maire de Cestas;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Gironde ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La préfète de la Gironde,

Pour la préfète  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
  
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU